

# PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE** 

### ARRETE N° 07 - DCLP/CIRC - 34

en date du - 5 JUIN 2007

relatif au stationnement des véhicules taxis dans la cour de la gare LORRAINE TGV sise à LOUVIGNY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU l'arrêté n° 07-DCLP/CIRC-14 du 30 avril 2007 relatif aux modalités d'exécution de l'arrêté préfectoral n° 07-DCLP/GRC-09 du 31 janvier 2007 en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons dans la cour et les dépendances de la gare LORRAINE TGV sise à LOUVIGNY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

### Arrête:

### ARTICLE 1er:

La desserte de la gare et de la cour de la gare LORRAINE TGV sise à LOUVIGNY est assurée par les taxis titulaires d'autorisations de stationnement dans les communes énumérées ci-après :

- METZ du taxi n° 1 à 115
- NANCY et son agglomération du taxi n° 1 à 128 (sauf le n° 124) comprenant :
- la commune de NANCY n° 1 à 77
- la commune de ESSEY-LES-NANCY n° 78 à 81
- la commune de SAINT-MAX n° 82 à 84
- la commune de TOMBLAINE n° 85 et 86
- la commune de JARVILLE n° 87 à 90
- la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY n° 91 à 95 et 122 123 127
- la commune de VILLERS-LES-NANCY n° 96 et 119
- la commune de MALZEVILLE n° 97 à 99
- la commune de MAXEVILLE n° 100 à 101 et 128
- la commune de SEICHAMPS n° 102
- la commune de PULNOY n° 103
- la commune de HEILLECOURT n° 104
- la commune de LAXOU n° 105 106 et 125 126
- la commune de CHAMPIGNEULLES n° 107 à 110
- la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY n° 111 et 112
- la commune de SAULXURES-LES-NANCY n° 113
- la commune de DOMMARTEMONT n° 114
- la commune de LUDRES n° 115 à 117
- la commune de FLEVILLE n° 118
- la commune de HOUDEMONT n° 120
- la commune de ART-SUR-MEURTHE n° 121
- communes appartenant au groupement des taxis des communes riveraines stationnant à l'aéroport de METZ-NANCY-LORRAINE comprenant :
- la commune de MARLY le taxi n° 3
- la commune de VERNY le taxi n° 2
- la commune de GOIN le taxi n° 1
- la commune de CUVRY le taxi n° 2

#### ARTICLE 2:

Les taxis titulaires d'autorisations de stationnement dans les communes autres que celles citées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle.

## ARTICLE 3:

Les taxis titulaires d'autorisations de stationnement dans les communes autres que celles citées à l'article 1<sup>er</sup> qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 2 bis et 6 bis de la loi du 20 janvier 1995.

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

### ARTICLE 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle,

M. le Directeur de la SNCF (METZ),

MM. les agents assermentés de la SNCF METZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, et dont une copie conforme sera adressée aux maires des communes concernées.

LE PREFET,

Pierre-René LEMAS